



SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION.....	2
2. RÉFÉRENCES.....	2
3. CONDUITES.....	2
4. MODIFICATIONS PAR RAPPORT AU DOCUMENT PRÉCÉDENT.....	4



1. PRÉSENTATION

- 1.1 La langue officielle des documents de SPP est l'espagnol. En cas de désaccord concernant la traduction, le document en espagnol sera considéré comme la seule version valide.
- 1.2 Ce document remplace et annule le document suivant :
 - Code de Conduite
 - Symbole des Producteurs Paysans
 - Version 1.0
 - 30-10-2010
 - Edition 2.0
 - 30-10-2010
- 1.3 Si vous souhaitez savoir quelles modifications ont été effectuées entre le présent document et sa version précédente, veuillez consulter le tableau de modifications situé à la fin de ce document.
- 1.4 Ce code reflète les bonnes conduites que SPP Global considère que les acteurs de SPP doivent respecter à tout moment.
- 1.5 Le Code de Conduite est un document qui doit être signé par les acteurs certifiés ou enregistrés par l'Organisme de Certification afin de pouvoir utiliser le logo SPP.
- 1.6 Le Code de Conduite ne fait pas partie de la Norme Générale de *SPP Global*, mais il s'intègre dans un cadre de respect général de cette Norme. Le non-respect de ce Code de Conduite peut entraîner l'exclusion du système SPP, de manière temporelle ou permanente, indépendamment de la validité du certificat, ou du contrat d'utilisation SPP concerné.
- 1.7 Si l'Organisme de Certification (*SPP Global* ou tout autre Organisme de Certification reconnu par *SPP Global* pour la certification SPP) détecte ou reçoit une plainte relative au non-respect du présent Code de Conduite, une enquête sera menée auprès des personnes concernées, suivie d'un rapport, conformément à la Procédure de Non-conformité (ou son équivalent) établie par l'Organisme de Certification.
- 1.8 Selon la Procédure de Non-conformité (ou son équivalent), l'Organisme de Certification doit appliquer les Procédures d'Évaluation et des sanctions si des points de non-conformité à ce Code sont détectés.

2. RÉFÉRENCES

- 2.1 Le Code d'Éthique de Comercio Justo México A.C. édition 2007
- 2.2 La Déclaration de Principes du Symbole des Producteurs Paysans, V1 2010 Édition 2018
- 2.3 Le Code est constamment révisé sous la supervision du Conseil d'Administration de SPP Global.

3. CONDUITES

Les participants au Système SPP s'engagent à respecter à tout moment les valeurs suivantes :

- a. **INCLUSION** : Les participants au Système SPP s'efforceront de diviser leurs achats entre les diverses organisations de producteurs participantes, sans que cela entrave la liberté de choix des acheteurs et producteurs.
- b. **DURABILITÉ** : Les organisations de producteurs et de collectifs de commercialisation qui participent au Système SPP essaieront toujours de maintenir une relation commerciale stable, durable, avec pour objectif une vie digne pour les familles des petits producteurs.



- c. **SOLIDARITÉ** : Toutes les entités faisant partie du Système SPP encourageront les principes de solidarité, c'est-à-dire qu'ils partageront leurs informations et leurs connaissances avec des entités équivalentes afin de favoriser la croissance de la participation de la pratique de SPP.
- d. **RESPECT** : Les participants au Système SPP s'engagent à respecter les autres acteurs de la chaîne ainsi que l'environnement. Les personnes impliquées s'engagent également à respecter le logo SPP et à ne rien faire pour le discréditer.
- e. **TRANSPARENCE** : Les participants au Système SPP s'engagent à respecter les principes d'honnêteté et de transparence au sein des relations entre les différents acteurs du Système SPP. Les acteurs devront viser le respect et une communication claire entre eux afin d'éviter la concurrence déloyale et favoriser les échanges d'informations.
- f. **LIBERTÉ** : Les participants établiront des relations économiques et sociales basées sur la liberté de décision des parties, à l'intérieur du cadre des règles du Système SPP.
- g. **ÉGALITÉ** : Les organisations et entreprises de production, de fabrication et de commercialisation essaieront toujours d'établir des politiques permettant et favorisant la participation, le travail et une rémunération égalitaire des femmes comme des hommes.
- h. **DIVERSITÉ** : Dans le cadre du Système SPP, les principes de respect de la pluralité politique, religieuse, sexuelle, culturelle et ethnique doivent être adoptés sans exception.
- i. **LÉGALITÉ** : Les acteurs devront personnellement s'abstenir d'agir à l'encontre des principes du Système SPP même lorsqu'il s'agit d'activités extérieures au cadre du Système.
- j. **ÉCONOMIE LOCALE** : Tous les participants au Système SPP donneront la priorité à tout moment aux produits et services des organisations de petits producteurs et aux entreprises locales ou régionales disponibles à n'importe quel niveau de la chaîne de production/commerciale.
- k. **RESPONSABILITÉ** : Chaque participant au Système SPP assumera de manière responsable ses engagements et ses activités établies dans le cadre du Système et prendra à tout moment des décisions basées sur les Principes et les Valeurs de SPP.
- l. **JUSTICE** : Les relations entre les participants au Système SPP seront basées sur des actes promouvant la justice sociale, économique, culturelle et politique.
- m. **INTÉGRITÉ** : L'intégrité doit prévaloir à tout moment dans les relations entre participants. Les entreprises de commercialisation ne doivent pas utiliser de contrats sous les conditions SPP dans le seul but d'obtenir des bénéfices personnels. Ceci implique, par exemple, que les contrats sous les conditions SPP ne soient pas soumis à des contrats extérieurs au Système SPP.
- n. **CONFIDENTIALITÉ** : Les participants au Système SPP devront faire un usage correct des informations concernant les acteurs du Système obtenues de manière intentionnelle ou involontaire, les protéger et les respecter.
- o. **HONNÊTETÉ** : Les participants au Système SPP devront dire la vérité à tout moment.
- p. **QUALITÉ** : Dans le cadre du Système SPP, l'engagement pour la qualité est une notion-clé au sein de l'élaboration du produit et de la prestation de services
- q. **TRAVAIL DES ENFANTS** : Étant donné son importance dans les processus d'apprentissage familial, économique et culturel, le travail des jeunes et des enfants sera permis s'il est effectué de manière ludique et adéquate. Cependant, le travail des enfants ne pourra à aucun moment se substituer au travail des acteurs de SPP Global.
- r. **PROFESSIONNALISME** : Les acteurs et les organes du Système SPP s'engagent à contrôler le professionnalisme et la loyauté des personnes participant aux activités liées à SPP.



4. MODIFICATIONS PAR RAPPORT AU DOCUMENT PRÉCÉDENT

Document précédent :

Code de Conduite SPP

Version 1 2010-10-30

Édition 2 2010-10-30

#	Modification	Raison	Type de modification	Entrée en vigueur
1	FUNDEPPO a été remplacé par <i>SPP Global</i>	Changement de forme juridique : FUNDEPPO devient <i>SPP Global</i> .	Rédaction	2018-01-19
2	Le terme « Fundación de Pequeños Productores Organizados, A.C. » a été remplacé par « <i>Símbolo de Pequeños Productores Global, A.C.</i> »	Changement de forme juridique : FUNDEPPO devient <i>SPP Global</i>	Rédaction	2018-01-19
3	Le logo de FUNDEPPO a été remplacé en bas de page par celui de [®] <i>SPP Global</i>	Changement de forme juridique : FUNDEPPO devient <i>SPP Global</i>	Rédaction	2018-01-19
4	Le terme <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> a été remplacé par <i>SPP</i> .	Changement de marque verbale : <i>Symbole des Producteurs Paysans</i> devient <i>SPP</i>	Rédaction	2023-08-10